



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2024-09-037

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU PAYS D'OLMES

N° codique : 009090

Département : Ariège

*Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-20 et R. 1612-8 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n°2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la chambre ;

Vu la lettre en date du 18 juillet 2024, enregistrée le 22 suivant au greffe de la chambre, par laquelle la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement a saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, pour demande d'inscription d'une dépense obligatoire d'un montant de 955 240,68 € sur le budget du syndicat d'alimentation en eau potable du pays d'Olmes ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre en date du 24 juillet 2024, informant le président du syndicat d'alimentation en eau potable du pays d'Olmes de la saisine susvisée d'une part et la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège d'autre part et les invitant à présenter leurs observations ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui de la saisine ;

Vu les observations orales, échanges contradictoires et documents recueillis ;

Entendu le ministère public près la chambre régionale des comptes Occitanie en ses conclusions ;

Après avoir entendu M. Olivier LEROY, conseiller président, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la recevabilité de la saisine

1. La présidente du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), par lettre du 18 juillet 2024, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour demande d'inscription d'une dépense obligatoire d'un montant de 955 240,68 € sur le budget du syndicat d'alimentation en eau potable du pays d'Olmes (SAEPPO).
2. Le SAEPPPO a son siège dans le département de l'Ariège ; il relève bien du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Occitanie. Celle-ci est saisie sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT. La saisine portant sur les comptes d'un syndicat, la chambre est compétente aux termes de l'article L.211-11 du CJF. En conséquence, la compétence de la chambre est établie.
3. Cet article dispose que *« Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »*.
4. Le SMDEA allègue d'une créance qui est précisément détaillée dans son courrier de saisine. Il a donc intérêt à agir. Sa saisine est motivée et recevable au titre de l'article L. 1612-15 du CGCT.
5. La créance alléguée par le SMDEA s'établit non pas à 955 240,68 € mais à 925 731,38 € selon le bordereau de situation arrêté par la pairie départementale au 24 juillet 2024, en raison de deux paiements de 14 754,65 € représentant un total de 29 509,30 € et intervenus postérieurement à la saisine de la chambre. Elle se décompose en plusieurs lignes selon le tableau suivant :

Tableau 1 : Décomposition de la créance alléguée par le SMDEA, en €

Titres	Montant	Règlements	Solde
2021-T-570	89 567,23	68 295,32	21 271,91
2021-T-1083	110 720,37	0,00	110 720,37
2021-T-1538	82 810,63	14 754,65	68 055,98
Total 2021	283 098,23	83 049,97	200 048,26
2022-T-652	93 490,19	14 754,65	78 735,54
2022-T-891	90 088,01	29 509,30	60 578,71
Total 2022	183 578,20	44 263,95	139 314,25
2023-T-1476	199 003,28	39 003,28	160 000,00
Total 2023	199 003,28	39 003,28	160 000,00
2024-T-364	207 362,57	0,00	207 362,57
2024-T-804	219 006,30	0,00	219 006,30
Total 2024	426 368,87	0,00	426 368,87
Total général	1 092 048,58	166 317,20	925 731,38

6. En conséquence, il n'y a pas lieu de statuer pour la somme réglée au SMDEA par le SAEPPO à hauteur de 29 509,30 €.

7. Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 de ce même code le 24 juillet 2024. La saisine doit être considérée comme complète à compter de cette date.

8. La saisine au titre de l'article L.1612-15 est, par suite, recevable à compter du 24 juillet 2024.

Sur le fond

9. Le SAEPPO est un syndicat intercommunal à vocation unique créé pour la production, le traitement et la distribution d'eau potable dans ses sept communes membres. Il est adhérent du SMDEA, syndicat mixte départemental pour la compétence en matière de production d'eau potable. De ce fait, le SMDEA lui vend l'eau produite au prix fixé annuellement par son assemblée délibérante. Les relations entre les deux syndicats sont altérées par de nombreux contentieux dont certains ont été tranchés par les juridictions administratives.

Sur le caractère obligatoire de la dépense

10. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et son montant et découlant d'une loi, d'un contrat ou de toute autre source d'obligations.

11. L'ensemble des titres émis par le SMDEA détaillés au tableau 1 ci-dessus correspond à la facturation de la vente d'eau au tarif opposable à ses adhérents. Une partie de cette dette, correspondant aux exercices 2021 et 2022, fait l'objet d'un échéancier de règlement accordé par la payeure départementale le 11 juillet 2022 et relatif à une dette d'un montant de 693 468,33 €. Cet échéancier est globalement respecté par le SAEPPO.

Tableau 2 : Règlements intervenus sur l'échéancier de paiement accordé en 2022, en €

Règlements effectués	Montant
en 2022	103 270,99
en 2023	132 791,85
en 2024	132 791,85
Total réglé (1)	368 854,69
Reste dû effectif (2)	324 613,64
Soit un total (3) = (1) + (2)	693 468,33
Reste dû d'après l'échéancier (4)	324 602,08
Écart (5) = (2) - (4)	11,56

12. Pour les créances 2021 et 2022, seule doit donc être considérée comme exigible en 2024 la somme à rembourser au cours de cet exercice au titre de cet échéancier, soit 177 055,80 €. Pour leur part, les titres émis en 2023 et 2024 n'ont pas fait l'objet d'échéancier. Ainsi, la créance devant faire l'objet d'un examen pour inscription en dépenses obligatoires au budget 2024 du SAEPPO est ramenée à la somme de 763 424,67 €, selon le décompte ci-après.

Tableau 3 : Montant des créances non soldées et exigibles en 2024, en €

Créances non soldées	Montant	Commentaires
au titre de 2021 et 2022	177 055,80	Échéancier en cours
au titre de 2023	160 000,00	Pas d'échéancier
au titre de 2024	426 368,87	Pas d'échéancier
Total créances non soldées et exigibles en 2024	763 424,67	

13. Ces créances matérialisant des ventes d'eau au tarif régulièrement fixé par l'assemblée délibérante du SMDEA, elles ont un caractère certain.

14. En outre, l'intégralité de cette dette est échue à la date du présent avis, le dernier titre émis concernant le deuxième trimestre 2024 étant exigible 30 jours après sa date d'émission, soit au 4 août 2024.

15. Les factures du SMDEA mentionnent le détail du calcul des sommes dues par le SAEPPO. Les volumes facturés sont déterminés après relevé des compteurs. Les volumes sont multipliés par le prix au m³ délibéré annuellement par le SMDEA auquel s'ajoute la redevance de préservation des ressources prélevée au profit de l'agence de l'eau. La créance du SMDEA présente ainsi un caractère liquide.

16. La dette antérieure à l'exercice 2024 n'est pas contestée par le SAEPPO, ainsi qu'en témoigne le remboursement progressif auquel le SAEPPO s'est astreint et qui manifeste sa volonté de la régler. La dette relative aux exercices 2021 et 2022 fait l'objet d'un échéancier de paiement respecté par le syndicat. La dette relative à l'exercice 2023, qui a fait l'objet d'une demande de mandatement d'office du préfet le 24 juin 2024, a donné lieu de sa part, en raison de ses difficultés de trésorerie, à l'émission de six mandats le 8 juillet qui seront acquittés de manière échelonnée en 2024.

17. Le SAEPPO a en revanche introduit une requête auprès du tribunal administratif le 5 août 2024 demandant l'annulation des deux factures émises par le SMDEA pour le premier semestre 2024.

18. Si le fait qu'une juridiction soit saisie constitue un élément tangible de la contestation, cela n'entraîne pas nécessairement la reconnaissance par les juridictions financières de son caractère sérieux. En l'occurrence, la requête met en cause le droit du SMDEA à fixer un tarif de production de l'eau. Dans la mesure où il relève des attributions de l'assemblée délibérante du SMDEA de fixer le tarif de vente d'eau à ses adhérents, la chambre considère que la dette du SAEPPO au titre du premier semestre 2024 ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse. La chambre relève à cet égard que le SAEPPO n'avait pas contesté la fixation de ce tarif au titre des exercices antérieurs à 2024 et a prévu à son budget primitif 2024 les crédits nécessaires au règlement des achats d'eau au SMDEA au tarif délibéré par ce dernier le 14 décembre 2023 pour l'exercice 2024.

19. La chambre reconnaît par conséquent le caractère de dépense obligatoire à inscrire au budget 2024 du SAEPPO de la créance du SMDEA à son encontre pour le montant exigible de 763 424,67 €.

Sur la disponibilité des crédits

20. Le SAEPPO a inscrit à son budget primitif 2024, au sein des charges à caractère général (chapitre 011), des crédits à l'article 605 – Achats d'eau à hauteur de 1 077 933 €. Ces crédits, intégralement affectés à l'achat d'eau au SMDEA, sont suffisants pour rembourser la dette exigible en 2024 à ce dernier.

21. Il n'y a donc pas lieu de mettre en demeure le SAEPPO de procéder à l'inscription de crédits complémentaires au budget 2024.

PAR CES MOTIFS :

- 1) DÉCLARE** recevable la saisine de la présidente du SMDEA, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales portant sur un montant de 955 240,68 € ;
- 2) CONSTATE** qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la somme globale réglée au SMDEA par le SAEPPO postérieurement à cette saisine pour 29 509,30 €, ramenant ainsi la créance alléguée par le SMDEA à 925 731,38 € ;
- 3) RECONNAIT** le caractère de dépense obligatoire pour le SAEPPO de la créance du SMDEA pour un montant de 763 424,67 € au regard de l'échéancier de paiement accordé par la payeure départementale prévoyant l'étalement de son règlement jusqu'en 2026 ;
- 4) CONSTATE** que les crédits inscrits au budget 2024 du SAEPPO sont suffisants pour permettre le remboursement de la dette reconnue comme exigible en 2024 au profit du SMDEA ;
- 5) RAPPELLE** au président du SAEPPO qu'en application des articles L.1612.19 et R.1612-36 du CGCT, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 du même code, le conseil syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que ce dernier fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Ariège, au président du SAEPPO et à la présidente du SMDEA. Une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Ariège.

Délibéré à Montpellier le 8 août 2024.

Présents : Monsieur Hervé BOURNOVILLE, président de section, président de séance,
Monsieur Alain LE BRIS, premier conseiller,
Monsieur Roger RABIER, premier conseiller,
Monsieur Axel BASSET, premier conseiller,
Monsieur Olivier LEROY, conseiller président, rapporteur

Le président de séance,



Hervé BOURNOVILLE

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif relevant du siège du défendeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification.